

Sylvain ROBERT

Maire de Lens

Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation
Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Service Droit de Place

Affaire suivie par Mme S ROLAND
Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

ARRETE AUTORISANT UNE VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L.2212-1 et L.2122-18 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et
suivants,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.310-2,
L.310-5, TR.310-8, et R.310-19.

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8
et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 07 Janvier 2009 relatif aux
ventes au déballage pris en application de l'article L. 310-2,
du code de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire, modifié par l'arrêté
n°2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif
aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu la demande formulée par Madame Christiane
DECOOPMAN afin d'organiser une vente au déballage
dénommée « marché aux puces » le samedi 3 mai 2025
rue Paul Sion à Lens,

Considérant que les ventes au déballage doivent faire
l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la
commune dont dépend le lieu de la vente,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Christiane DECOOPMAN, Présidente de l'Association « CLUB DU GRAND CONDE », dont le siège social est situé au stade Léo Lagrange rue du chemin vert à Lens, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée « marché aux puces » le samedi 3 mai 2025, de 9 heures à 17 heures rue Paul Sion à Lens.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera conformément aux textes et règlements actuellement en vigueur, y compris pour les mesures mises en place dans le cadre du plan vigipirate. Le dépassement de la durée autorisée pour celle-ci expose l'organisateur à une amende de 1500 euros, selon les modalités prévues par l'article 131-13 du code pénal.

ARTICLE 3 : Pour toute manifestation ouverte aux non professionnels, l'organisateur est tenu d'établir un registre comportant, pour ceux-ci, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Ce registre devra être remis à la Sous-Préfecture ainsi qu'à la mairie au plus tard, HUIT JOURS après la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui s'engageront à le respecter scrupuleusement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le

28 FEV. 2025



Pour Le Maire
L'adjoint délégué,

Pierre MAZURE